

Canton de Créon

Commune de
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

28/09/2018

Conseillers :

En exercice 15

Présents 09

Votants 13



**Compte-rendu du Conseil Municipal
de la commune de Lignan de Bordeaux
Séance du 04 octobre 2018**

L'an deux mil dix huit, le quatre octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

Présents : M. BUISSERET Pierre Maire, Mmes : DEFASSIAUX Mélanie, MARK Françoise, MM : ALBUCHER Joël, BOUGAULT Jacques, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, RAGOT Vincent, BERTOLINI Gilles.

Absents excusés : Mme LE CORRE qui donne pouvoir à Mme MARK, M. DIAS qui donne pouvoir à M. BUISSERET, Mme POLIAKOFF qui donne pouvoir à M. RAGOT, M. TEXIER qui donne pouvoir à M. CHAUVINEAU, Mme CHAMPARNAUD, Mme BOSREDON

Secrétaire de séance : Mme DEFASSIAUX

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 07 juin

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

ADHESION SYNDICAT INTERCOMMUNAL ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT,
Vu les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT,
Vu le projet des statuts du syndicat intercommunal Etudes et prévention des risques carrières et falaises en Gironde (EPRCF 33)

Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et/ou falaises qui requièrent une vraie gestion préventive des risques associés,
La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

Les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens financiers et humains pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique requis, pour en assurer la surveillance dans le temps et mettre en œuvre les parades techniquement et financièrement possibles à chaque fois que nécessaire.

Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les événements redoutés.

La mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un syndicat intercommunal dédié. Cette structure qui bénéficie du soutien de l'Etat a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.

Son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et des coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leur projets impactés, de participer à la mise en place des dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises.

Le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de service aux particuliers.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques carrières et falaises en Gironde,

Considérant que notre commune est notamment concernée par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Considérant que la création du syndicat sera effective au 01/01/2019,

Le Conseil Municipal,

Demande à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde de prendre l'arrêté de création du syndicat intercommunal dénommé « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 » (EPRCF 33),

Approuve les statuts du syndicat annexés à la présente délibération,

Décide d'adhérer au syndicat EPRCF 33.

SPECTACLE DE NOEL

Monsieur le 4ème adjoint propose au conseil municipal de s'associer au CCAS, comme les années précédentes pour l'organisation, de la fête de Noël en faveur des enfants de l'école et des personnes âgées qui aura le samedi 16 décembre 2018.

Le montant de la représentation est de 715 €, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge la moitié de ce montant soit 357,50 €, l'autre moitié de cette somme sera proposée au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Accepte l'organisation de ce spectacle.

Charge Monsieur le Maire de solliciter une contribution du CCAS.

Autorise Monsieur le Maire à financer cette opération et à valider le paiement correspondant.

PACTE DES HAUTS DE GARONNE : CHARTE LOCALE POUR UN ACCES A UNE ALIMENTATION DE QUALITE

Les travaux du *Livre blanc des territoires girondins* et les contributions qui ont été remises dans le cadre du pacte territorial des Hauts-de-Garonne ont confirmé l'importance d'assurer l'accès de chacun aux droits fondamentaux, parmi lesquels une alimentation de qualité. Il s'agit ainsi de répondre au défi alimentaire en s'appuyant sur les nombreuses initiatives locales (épiceries solidaires, jardins partagés, ateliers cuisine...) et de structurer l'action locale et territoriale pour permettre un accès pour tous à une alimentation saine, équilibrée, produite localement et accessible financièrement.

A ce titre, un groupe de travail intitulé « alimentation de qualité et aide alimentaire » a été mis en place avec les acteurs à l'initiative du Département en juin 2017 pour rédiger une charte locale pour un accès à une alimentation de qualité à l'échelle des communautés de communes des Coteaux bordelais, des Portes de l'Entre-deux-Mers et du Créonnais.

La charte s'appuie sur des constats et différentes expériences menées sur le territoire de ces communautés de communes et à l'échelle départementale en vue de faire évoluer l'offre d'aide alimentaire et d'accompagnement social en vue de toucher un plus large public.

L'objectif final de la charte est de permettre l'élaboration d'un plan d'action concret de déploiement d'une alimentation de qualité accessible à tous : information et orientation des publics, développement des services d'accompagnement, développement de l'approvisionnement local et de la qualité des produits de l'aide alimentaire. Dans cette optique, la charte définit les relations entre les partenaires sur la base de valeurs partagées, en respectant les rôles de chacun et en se basant sur le principe de subsidiarité. Elle énonce des objectifs communs et les engagements des partenaires.

La signature de la charte est prévue d'ici fin 2018. L'adhésion à la charte sera ouverte à toute collectivité ou structure volontaire.

Le Conseil Municipal,

- **approuve** les objectifs et axes de la charte locale tels que définis dans le document joint,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la charte en tant que partenaire de sa mise en œuvre.

VALIDATION ADHESION A LA COMPETENCE D "DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE" AU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN DE PLUSIEURS COMMUNES

Depuis le début de l'année 2018 les communes de Bonnetan, Créon, Croignon, Cursan, Le Pout, Sadirac, Saint Sulpice et Cameyrac, Lignan-de-Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire, Loupes, Camarsac et Salleboeuf ont délibéré pour adhérer à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie » du SIAEPA de Bonnetan (cf. liste des communes ci-dessous).

Tableau des communes demandant l'adhésion à la compétence D « DECI »

Communes	Date de la délibération	COMPETENCE D « DECI » choix des missions		
		Création et maintenance des PEI (Base)	Schéma directeur (Optionnel)	Contrôle des PEI (Optionnel)
BONNETAN	29/01/2018	X	X	
CRÉON	31/01/2018	X		
CROIGNON	15/02/2018	X	X	X
LE POUT	05/03/2018	X		
SADIRAC	01/03/2018	X	X	
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	05/03/2018	X		
CURSAN	12/03/2018	X		
LIGNAN DE BORDEAUX	20/01/2018	X		
FARGUES SAINT HILAIRE	31/01/2018	X		
SALLEBOEUF	12/02/2018	X		
LOUPES	05/03/2018	X		
CAMARSAC	31/05/2018	X		

Conformément à l'article 4 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle).

Le membres du SIAEPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur ces sept nouvelles adhésions relatives à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Vu les délibérations du SIAEPA de Bonnetan n°10/2018 du 03 Avril 2018 et n°30/2018 du 20 juin 2018,

Entendu les propos de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

accepte l'adhésion des communes de Bonnetan, Créon, Croignon, Cursan, Le Pout, Sadirac, Saint Sulpice et Cameyrac, Lignan-de-Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire, Loupes, Camarsac et Salleboeuf à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie » du SIAEPA de Bonnetan.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A PASSER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le projet de convention de mise à disposition de Madame Doriane VICHERY avec le CCAS de la commune de PODENSAC dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer conventions et avenants relatifs à la mise à disposition de cet agent et aux conditions de mise à disposition en tant que de besoin.

Le Maire,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Décide la création d'emploi(s) de non titulaire (s) en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 emplois d'agents recenseurs maximum, non titulaire (s), à temps non complet, pour la période des mois de janvier 2019 et février 2019.

Les agents seront payés par référence à l'Indice Brut 339-Indice Majoré 320 pour une durée hebdomadaire de 18 heures

La collectivité versera un forfait de 50 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 9.89 € pour chaque heure de formation.

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Désigne M. Gilles Bertolini coordonnateur d'enquête, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Le coordonnateur bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS

M. le Maire. indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Valide** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. **Charge** le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. **Autorise** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
4. **Précise** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° du pour les agents non titulaires,
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. **Précise** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. **Impute** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVITE MAINTIEN DE SALAIRE SOUSCRIT AUPRES DE LA MNT
--

Monsieur le Maire fait part du courrier envoyé par le MNT présentant un avenant relatif au contrat de prévoyance collective de maintien de salaire.

Cet avenant concerne la modification du taux de cotisation

Cotisation

Le paragraphe C des conditions particulières du contrat est modifié comme suit :
Le taux de cotisation est fixé à 2,75 % au lieu de 2,48 %,
Le reste du paragraphe est sans changement.

Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2019.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **décide d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant du contrat collectif maintien de salaire.

Questions diverses : retour sur la réunion publique Linky

Il est clair et incontestable que la commune ne peut s'opposer au déploiement du compteur linky car ce projet s'appuie sur des dispositions légales et réglementaires : les article L 341-4 et R 341-4 du code de l'énergie, transposant la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009. La commune ne peut donc pas légalement s'opposer selon le principe que nous devons respecter la hiérarchie des textes : la commune ne peut prendre de délibérations contraires à la loi.

La commune serait obligatoirement attaquée au tribunal administratif par le Préfet car cette délibération ne serait pas légale. Les jugements intervenus dans ce cadre là ont conduit systématiquement à l'annulation des délibérations en question par le tribunal.

Cependant la municipalité a estimé que :

- les habitants de la commune de Lignan de Bordeaux devraient disposer d'une information la plus totale et la plus contradictoire que possible sur le sujet Linky. La programmation de la réunion publique du 27 septembre 2018 répondait à cet objectif puisque nous avons réuni les représentants du porteur de projet (Directeur de Territoire Enedis) ainsi que des opposants au déploiement du projet (Stop Linky).

Cet échange a permis d'entendre les différentes positions.

- son rôle était d'accompagner ceux qui s'inquiètent et le maire est intervenu, par courrier, dès le mois d'août auprès du directeur Régional d'Enedis pour lui demander expressément de respecter l'émoi des habitants et de ne pas poser de compteur Linky sans l'accord des administrés. Cet acte volontariste et déterminé sera respecté lorsque le compteur est dans le logement de l'habitant mais on ne peut le garantir si le comptage est accessible depuis la voie publique. Cette information sera prochainement relayée aux administrés.

Il a été évoqué par les ENEDIS le fait qu'il y avait des réflexions au niveau de la Commission de Régulation de l'Energie sur deux points : la relève qui pourrait, à terme, éventuellement devenir payante pour les administrés ne disposant pas de Linky, ainsi que pour la pose du compteur Linky en dehors de l'actuelle campagne de pose.